

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 novembre 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Règlement pacifique de la question de Palestine**Rapport du Secrétaire général*****Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale. Il contient les réponses reçues du Président du Conseil de sécurité et des parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 11 de ladite résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin de parvenir à un règlement pacifique. Il couvre la période comprise entre la mi-septembre 2003 et la mi-septembre 2004.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003.

2. Le 13 avril 2004, conformément à la demande figurant au paragraphe 11 de ladite résolution, j'ai adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte figure ci-après :

« J'ai l'honneur de me référer à la résolution 58/21, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-huitième session, le 3 décembre 2003, au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question de Palestine".

Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

Pour me permettre de présenter le rapport ainsi demandé, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 31 mai 2004. »

3. Le 19 mai 2004, une réponse a été reçue du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, continue de figurer parmi les points les plus importants figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Le Conseil continue d'en débattre et le Secrétaire général, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Terje-Roed Larsen, ou de hauts fonctionnaires du Secrétariat continuent de lui présenter des exposés mensuels à ce sujet.

En juin 2003, le Conseil a accueilli favorablement la publication de la Feuille de route axée sur les résultats en vue de parvenir à un règlement permanent du conflit israélo-palestinien, prévoyant deux États. En novembre 2003, le Conseil a renforcé son appui à la Feuille de route en adoptant à l'unanimité la résolution 1515 (2003). Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, approuvé la Feuille de route et demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de cette Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Conseil continue de suivre la situation au regard de la mise en œuvre de la Feuille de route dans le but de favoriser l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances publiques en réponse aux divers problèmes de sécurité qui se sont posés de temps à autre dans la région. À la suite de la séance publique tenue le 12 septembre 2003, à la demande du Groupe de travail des pays non alignés et du Groupe arabe, les membres du Conseil ont exprimé l'avis, dans une déclaration à la presse de la présidence du Conseil, que la destitution du Président Arafat ne devrait pas se faire. Ils ont également condamné toutes les violences et adjuré les deux parties d'agir avec le maximum de retenue.

Les membres du Conseil n'ont pu se mettre d'accord pour approuver les trois projets de résolution qui leur avaient été soumis pour suite à donner le 16 septembre 2003, le 14 octobre 2003 et le 24 mars 2004. Ces projets de résolution portaient sur la sécurité du Président de l'Autorité palestinienne, la poursuite de la construction d'un mur dans le territoire palestinien et sur l'exécution extrajudiciaire du chef du Hamas, le cheikh Yassin, à Gaza.

Le Conseil continue d'examiner activement l'évolution de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'exposés mensuels, de séances publiques et de consultations officielles. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil réitèrent leur appui à un règlement juste et global au Moyen-Orient, reposant sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil, sur les fondements de la Conférence de Madrid, sur le principe "terre contre paix", sur les accords préalablement conclu entre les parties et sur l'initiative du Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite, entérinée lors du Sommet du Conseil de la Ligue des États arabe tenu à Beyrouth. »

4. Dans des notes verbales datées du 12 avril 2004 et adressées aux parties concernées, j'ai demandé à connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant toute mesure qu'ils auraient prise pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 17 septembre 2004, les réponses ci-après avaient été communiquées :

**Note verbale datée du 2 juillet 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies**

« Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre cette résolution, comme il l'avait fait contre les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale à des sessions antérieures. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes de violence et au terrorisme dans la région et de promouvoir le processus de négociation dont il a été convenu, Israël tient à ce qu'il soit pris acte, une fois de plus, de sa position sur la question.

Israël estime que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale est non seulement partielle, mais qu'elle constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence à un moment où la partie palestinienne devrait renoncer à tous les actes de violence et de terrorisme et avancer résolument sur la voie du dialogue pacifique, ainsi que l'y invite le processus de paix décrit dans la Feuille de route, qui contraint l'Autorité palestinienne à prévenir tous les actes de violence à l'encontre d'Israéliens, où que ce soit.

Le moment est venu de mettre un terme à ces résolutions tendancieuses, et le Secrétaire général devrait d'urgence se pencher sérieusement sur cette question. Ces résolutions partisans sont non seulement coupées de la réalité et anachroniques, mais elles vont aussi à l'encontre de l'esprit même de la paix. Au lieu de promouvoir une optique qui reconnaît les droits et les obligations des deux parties, elles occultent les efforts que déploient ces dernières pour parvenir à une issue négociée, à un moment où le plan de désengagement du Premier Ministre Sharon fait que la conjoncture est on ne peut plus propice à l'aboutissement du processus de paix. »

**Note verbale datée du 16 août 2004, adressée
au Secrétaire général par l'Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

« La résolution de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique de la question de Palestine rappelle traditionnellement les règles et les principes essentiels du droit international, dont le respect est de fait considéré comme indispensable pour le règlement pacifique et juste de la question de Palestine, qui existe de longue date. L'appui quasi unanime reçu par cette résolution est le reflet du consensus presque général qui règne dans la communauté internationale au sujet de cette question, et qui procède de positions et de convictions fondées sur la primauté du droit international dans le cadre des relations internationales et sur les idéaux universels de justice et de paix. Au cours de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, les États Membres ont une fois de plus adopté cette résolution à une majorité écrasante de 160 voix contre seulement 6, avec 5 abstentions.

Parmi les règles et principes du droit international que l'Assemblée réaffirme dans sa résolution 58/21, il en est deux qui sont fondamentaux, à savoir le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les autres règles rappelées dans cette résolution ont été énoncées dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles qui ont été adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003). En conséquence, lorsqu'elle réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin, l'Assemblée, entre autres, souligne la nécessité d'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels figurent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. La résolution souligne également la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

S'agissant des efforts visant à parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée réaffirme de façon éloquente que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée

sous tous ses aspects, réaffirme aussi son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, se félicite des efforts déployés par le Quatuor en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, ainsi que de l'Initiative de paix arabe adoptée par la Ligue des États arabes à Beyrouth en mars 2002, et demande aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route, soulignant à cet égard qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, notamment tous les membres du Quatuor. En outre, toujours dans le but d'un règlement pacifique, l'Assemblée, dans sa résolution 58/21, souligne à juste titre la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de cesser totalement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur, qui ont entraîné ces dernières années une détérioration dramatique de la situation sur le terrain et ont gravement entravé la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine.

La résolution porte également sur un autre aspect de la question de Palestine, extrêmement pertinent pour tous ceux qui œuvrent pour le règlement de ce conflit tragique et qui n'a que trop duré, à savoir l'aspect humanitaire. L'Assemblée exprime sa profonde préoccupation face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confrontée le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne. À cet égard, l'Assemblée souligne l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamne tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicide et les exécutions extrajudiciaires. En outre, s'agissant de la crise humanitaire terrible qui est infligée au peuple palestinien, l'Assemblée prie instamment les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour contribuer à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes.

En demandant que des efforts soient déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, l'Assemblée est pleinement consciente qu'il est urgent de relancer et dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement. L'Assemblée affirme la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux et demande donc aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de ne ménager aucun effort et de prendre les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter toutes les mesures prises sur le terrain depuis le

28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est énoncé plus en détail dans la résolution 58/21, puisque l'Assemblée y prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard. C'est à cette fin que la présente note a été établie.

Malheureusement, la résolution 58/21, en date du 3 décembre 2003, comme d'innombrables autres résolutions des Nations Unies portant sur la question de Palestine, n'a pas été suivie d'effet. La raison principale en est l'intransigeance d'Israël, puissance occupante, et son refus de respecter le droit international et de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, Israël, puissance occupante, continue de violer de façon flagrante et caractérisée le droit international, voire de commettre de graves infractions à cet égard, comme il persiste à le faire depuis 37 ans qu'il soumet à son occupation le peuple et le territoire palestiniens en refusant de retirer ses forces d'occupation et de déférer ainsi aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et en mettant à exécution sans relâche ses politiques et pratiques illégales et oppressives dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. En vérité, il ne s'est pas passé un seul jour sans que la puissance occupante ne viole de façon délibérée le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, par ses pratiques et par les mesures qu'elle prend à l'encontre du peuple palestinien, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, et il ne fait aucun doute que des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre continuent d'être commis de façon systématique par Israël à l'encontre du peuple palestinien.

Malgré l'adoption par l'Assemblée de la résolution 58/21, Israël, puissance occupante, poursuit sa campagne militaire contre le peuple palestinien et continue d'avoir recours à une force excessive, aveugle et disproportionnée contre les civils palestiniens, tuant sciemment les civils, y compris au moyen d'exécutions extrajudiciaires, en blessant des milliers d'autres. Entre le 28 septembre 2000 et la date de l'établissement de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont été directement responsables de la mort de plus de 3 160 civils palestiniens. Plus de 40 000 Palestiniens ont été blessés, souvent grièvement, et beaucoup resteront infirmes à vie. En parallèle, la puissance occupante poursuit la destruction injustifiable de maisons, de propriétés, d'infrastructures, de terres agricoles et de vergers palestiniens, continue de détenir et d'emprisonner des milliers de civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et d'imposer des punitions collectives sévères à l'ensemble de la population palestinienne, notamment en imposant des restrictions sur la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, ce qui contribue à affaiblir encore davantage le tissu socioéconomique de la société palestinienne et à exacerber la crise humanitaire, qui était déjà terrible.

Au cours de la période récente, Israël, puissance occupante, a également poursuivi sa campagne intensive d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, contrevenant ainsi directement au droit international, en particulier à la quatrième Convention de Genève et au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La puissance occupante a continué de confisquer de plus en plus de terres palestiniennes, de construire et d'agrandir des colonies de peuplement illégales, de construire des routes de contournement pour les colons israéliens illégaux armés, et d'autoriser l'établissement de dizaines d'avant-postes des colons en territoire palestinien. La construction en cours du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui contrevient au droit international, est directement liée à la campagne d'implantation de colonies de peuplement menée par Israël.

Au mépris total des résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/14 du 8 décembre 2003, et en violation de nombreuses dispositions pertinentes du droit international, Israël poursuit la construction du mur et, à cette fin illicite, continue de confisquer des terres, de détruire des biens et d'imposer une série de restrictions illégales, notamment au moyen d'un système de permis, qui constitue un régime de mesures associé qui vise à faciliter la construction du mur. Ce dernier et le régime qui lui est associé ont eu les conséquences suivantes : des milliers de civils palestiniens sont enfermés à l'intérieur d'enclaves ou de ghettos murés; des villes et des villages sont isolés et séparés les uns des autres, voire, dans certains cas, coupés en deux; des milliers de civils palestiniens ont été déplacés; des centaines de milliers de civils palestiniens résidant dans les zones concernées ont de graves difficultés pour accéder à leur lieu de travail, aux écoles, aux services médicaux, aux terres agricoles et ils sont coupés les uns des autres; des milliers de familles ont perdu une part importante de leurs moyens de subsistance et sont appauvries, ce qui aggrave les souffrances et les difficultés qu'elles subissaient déjà du fait de l'occupation israélienne.

Dans les mois qui ont suivi l'adoption de la résolution 58/21, c'est la question cruciale du mur qui a constitué la préoccupation principale de la communauté internationale dans le contexte de la situation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Au sein du système des Nations Unies, l'événement le plus significatif survenu en relation avec la question de Palestine depuis l'adoption du plan de partition dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, le prononcé par la Cour internationale de Justice, le 9 juillet 2004, d'un Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Cet avis consultatif, rendu en réponse à la demande faite par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire d'urgence dans sa résolution ES-10/14 en date du 8 décembre 2003, est une décision de poids, globale, qui constitue une occasion historique de revenir à l'application des règles du droit international dans le cadre des efforts déployés pour régler le conflit israélo-palestinien. De fait, l'avis consultatif souligne que les règles et principes du droit international s'appliquent dans le cadre de la recherche d'un règlement de la question du mur et d'un règlement pacifique définitif de la question de Palestine, et qu'il est nécessaire de les respecter. Les règles et principes juridiques mis en relief par la Cour sont les mêmes qui ont été affirmés à de nombreuses reprises par

l'Assemblée générale dans ses résolutions se rapportant à la question de Palestine qui, durant plusieurs décennies, ont été traitées par le mépris et violées par Israël, puissance occupante.

La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, a conclu, entre autres, que "l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international". Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a procédé à une analyse historique du statut du territoire palestinien occupé, suivie d'une analyse visant à établir si la loi avait été violée, et elle a ensuite déterminé les conséquences juridiques qui en découlaient. La Cour a déterminé que la zone située à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 (la "Ligne verte") et de l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat, y compris Jérusalem-Est, avait été occupée par Israël en 1967 et, en vertu du droit international, était considérée comme un territoire occupé. Il est nécessaire de rappeler ici un autre fait important, à savoir l'adoption par l'Assemblée générale, le 6 mai 2004, de la résolution 58/292 sur le statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

En résumé, s'agissant des violations spécifiques du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, la Cour a conclu, entre autres, que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un fait accompli qui équivaldrait à une annexion de facto; dresseraient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et constitueraient donc une violation de ce droit; avaient conduit à la destruction ou à la réquisition de biens privés, ce qui était contraire aux dispositions pertinentes du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève; violeraient la liberté de circulation et les droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant du peuple palestinien. En examinant le tracé du mur, la Cour a déterminé que non seulement celui-ci s'écartait de la Ligne verte, mais que le tracé sinueux du mur avait été conçu de façon à incorporer dans cette zone la majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est). À cet égard, il est significatif que la Cour ait également explicitement conclu que les colonies israéliennes avaient été installées dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) en méconnaissance du droit international.

Il est tout aussi impératif, dans ce contexte, de mentionner l'importance des conclusions auxquelles est parvenue la Cour dans son avis consultatif. Après avoir déterminé que la construction du mur et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international, la Cour a déterminé ce qui suit : Israël doit mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler immédiatement les portions de l'ouvrage qui y sont situées et abroger immédiatement ou priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires y relatifs; Israël doit en outre réparer tous les dommages causés par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est; tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la

construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont en outre l'obligation de faire respecter cette convention par Israël; l'ONU, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé, en tenant dûment compte de l'Avis consultatif.

S'agissant de l'ONU, l'Assemblée générale, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a déjà fait un premier pas en ce sens. Elle a reçu l'Avis consultatif, en a pris acte, et a adopté la résolution ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, dans laquelle elle demande, entre autres, qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis consultatif, et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire de même. De fait, le respect et l'application des règles et des principes du droit international, tels qu'énoncés dans l'Avis consultatif, par Israël, puissance occupante, et par les États Membres, ne peuvent qu'avoir des répercussions positives sur la situation actuelle sur le terrain dans le territoire palestinien occupé et sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement politique pacifique du conflit, sur la base du droit international.

Il est extrêmement regrettable que la réaction d'Israël, puissance occupante, tant à l'Avis consultatif qu'à la résolution ES-10/15 ait été négative et provocatrice. En effet, des fonctionnaires israéliens ont déclaré que le pays avait l'intention de poursuivre la construction du mur et les forces d'occupation exécutent de fait cette tâche et appliquent les mesures illicites qui y sont associées. De toute évidence, cette violation persistante du droit international et ce mépris total envers l'Avis consultatif et les résolutions de l'Assemblée ne peuvent que continuer de susciter la vive préoccupation des Nations Unies. Il est indéniable que la prolongation de cette situation illicite a une incidence directe et grave sur les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et qu'elle doit donc être examinée d'urgence tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. Israël, puissance occupante, a le choix : il peut se conformer à l'Avis consultatif ou devenir officiellement un État hors la loi.

Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, comme exigé par la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de nombreuses autres résolutions, est une condition *sine qua non* pour trouver une solution à la question de Palestine et régler pacifiquement le conflit israélo-palestinien, sur la base d'une solution à deux États. Les activités de colonisation menées par la puissance occupante et la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, sont aux antipodes de toute initiative de retrait et constituent en fait le principal obstacle, voire un danger, pour la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien et la mise en place d'une solution à deux États. Faute d'un arrêt complet des activités de colonisation et de la construction du mur et d'un inversement de ce processus, il n'y a guère d'espoir d'appliquer la Feuille de route et de parvenir à un règlement pacifique. La communauté internationale doit faire face à cette réalité et

prendre les mesures sérieuses qui s'imposent à ce sujet, notamment en faisant tout son possible pour que les parties appliquent intégralement les résolutions susmentionnées et se conforment pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'instauration d'une paix juste, globale et durable passe par le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte. Toutes les parties concernées devraient redoubler d'efforts à cette fin.

Sur ce point, il faut espérer que la communauté internationale et le Quatuor feront également le nécessaire pour sauver la Feuille de route et en faire appliquer les dispositions aux fins d'atteindre les buts et objectifs qui y sont mentionnés. Les tentatives répétées d'Israël visant à contourner la Feuille de route et à la remplacer par d'autres mesures devraient donc être rejetées. Le plan de dégageement unilatéral du Premier Ministre israélien et la teneur des lettres qu'Israël et les États-Unis ont échangées le 14 avril 2004 sont incompatibles avec la Feuille de route et, qui plus est, ce plan et plusieurs passages desdites lettres constituent une violation du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris des réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, il faut déclarer fermement que ces lettres sont inacceptables et ne peuvent modifier ni les conditions du processus de paix ni les droits inaliénables du peuple palestinien. En outre, pour s'inscrire vraiment dans le cadre de la Feuille de route, tout retrait israélien de la bande de Gaza doit être complet, s'accompagner de mesures similaires en Cisjordanie et être exécuté en pleine coopération avec l'Autorité palestinienne.

La Palestine appelle de ses vœux la reprise de négociations sérieuses en vue d'arriver à un règlement pacifique final et d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, ce qui impliquerait notamment l'établissement de relations pacifiques normales entre Israël et la Palestine. Dans l'attente d'un règlement pacifique, la Palestine espère et compte que la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, continuera de lui apporter son appui et de déployer sérieusement des efforts à cette fin. »

**Note verbale datée du 10 mai 2004, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

« La République arabe syrienne a appuyé la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée "Règlement pacifique de la question de Palestine", car elle est convaincue qu'une paix globale et durable fondée sur les résolutions constitutives de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, datées des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, respectivement, ne peut être instaurée au Moyen-Orient sans un règlement pacifique, global et juste de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien. C'est la raison pour laquelle les pays arabes ont approuvé à l'unanimité

l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, lors du Sommet tenu à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002. En attendant que cette question soit réglée, la République arabe syrienne a réitéré sa position stratégique – fondée sur l'instauration d'une paix globale et juste – par l'intermédiaire de son président, qui a lancé un appel en faveur de la reprise des pourparlers de paix dans le but d'aller au-delà de ce qui avait été réalisé durant les négociations de paix qui avaient suivi la Conférence de Madrid de 1991.

La République arabe syrienne tient à réaffirmer les dispositions de la résolution 58/21 de l'Assemblée générale, datée du 3 décembre 2003, concernant l'illégalité des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967. Elle tient également à souligner que la présence continue de ces colonies constitue un obstacle de taille à tout règlement pacifique de la question de Palestine et que les gouvernements israéliens successifs n'ont pas fait montre de la volonté politique nécessaire pour parvenir à une paix juste et globale dans la région sur la base des résolutions constitutives de la légitimité internationale. Il est devenu évident pour tous que les plans proposés par M. Sharon visent à révoquer le droit au retour des réfugiés, prévu par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

La République arabe syrienne appuie pleinement la disposition de la résolution 58/21 concernant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, qui découle de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, datée du 22 novembre 1967. Elle réaffirme en outre l'illégalité des mesures israéliennes visant à modifier le statut de Jérusalem.

La volonté résolue d'Israël de maintenir son projet expansionniste dans le territoire palestinien, notamment en poursuivant la construction du mur de séparation dans le cadre de sa politique du fait accompli, et son non-respect de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, datée du 21 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a exigé qu'Israël arrête la construction de ce mur, sont des exemples flagrants des mesures illégitimes prises par Israël en violation de la ligne d'armistice de 1949 ainsi que du déni des droits égaux et inaliénables et du droit à l'autodétermination des peuples, ce qui constitue un autre obstacle sur la voie de la paix souhaitée.

La République arabe syrienne condamne le comportement d'Israël, qu'il s'agisse de la poursuite de l'occupation illégale de territoires arabes, des actes d'agression, des incursions dans les zones palestiniennes, des démolitions d'habitations, de la confiscation de terres, des détentions, des assassinats de dirigeants palestiniens – des pratiques qui ont toutes redoublé d'intensité ces derniers temps – ou de l'expulsion de Palestiniens de leurs logements, de leurs villes et de leurs villages. Ces exactions illustrent le terrorisme d'État auquel se livre Israël, la véritable intention d'Israël, qui est de poursuivre l'occupation, et le peu de cas qui est fait des résolutions constitutives de la légitimité internationale. La politique d'Israël est incompatible avec la volonté de la communauté internationale de régler la question de Palestine conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'Israël devait se retirer de tous les

territoires arabes occupés et permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et de créer un État indépendant sur son territoire national ».

II. Observations

5. J'ai le regret d'annoncer que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale par l'intermédiaire du Quatuor (Organisation des Nations Unies, Union européenne, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique, et l'engagement que les parties à la Feuille de route ont pris au sommet d'Aqaba (Jordanie) le 4 juin 2003, le processus de paix est dans l'impasse et le Moyen-Orient reste le théâtre d'actes d'une très grande violence. Durant l'année qui s'est écoulée, tant les Palestiniens que les Israéliens ont souffert de la violence et le nombre de morts ne cesse de grimper. La situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé a continué de se détériorer très sensiblement, et si de nombreux Palestiniens peuvent maintenir un niveau de vie minimum, c'est uniquement grâce à l'aide fournie par la communauté des donateurs, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et d'autres organismes et programmes des Nations Unies.

6. La hausse du nombre de morts et de blessés montre bien que le processus de paix n'a guère avancé pendant l'année qui s'est écoulée. Au 16 septembre 2004, 825 Palestiniens et 136 Israéliens avaient perdu la vie à cause du conflit au cours de l'année précédente. Durant les quatre années qui ont suivi depuis l'éclatement de la violence en septembre 2000, pas moins de 3 633 Palestiniens et 966 Israéliens ont été tués. Cette tragédie humaine, qui ne cesse de s'aggraver, nous rappelle que les différentes parties doivent absolument s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route et qu'il faut impérativement relancer le processus de paix.

7. Aucune des deux parties n'a pris les mesures voulues pour protéger les civils ni ne s'est acquittée de ses obligations juridiques internationales. Israël, en tant que puissance occupante, a évidemment l'obligation de protéger les civils palestiniens et leurs biens. Il n'en demeure pas moins que des civils palestiniens continuent d'être tués et blessés lors des opérations militaires israéliennes, notamment les incursions et les frappes préventives. En outre, Israël n'a pas renoncé à la pratique illégale des exécutions extrajudiciaires. L'ampleur de la destruction des biens palestiniens par les militaires israéliens suscite de vives préoccupations concernant la volonté d'Israël d'infliger des sanctions collectives. Pour sa part, l'Autorité palestinienne a également des obligations en vertu des accords conclus avec Israël, du droit international humanitaire et de l'engagement qu'elle a pris dans la Feuille de route de protéger les civils israéliens contre les attaques lancées à partir des territoires placés sous son contrôle. Or, elle a failli à ses obligations, et des civils israéliens continuent de souffrir des attaques terroristes menées par des groupes de militants palestiniens, notamment les attentats-suicides et les tirs de roquettes Qassam. Les actes commis par la partie adverse ne peuvent guère servir d'excuse pour se soustraire à ses propres obligations. Le respect du droit humanitaire et des accords internationaux ne saurait être assorti de conditions.

8. D'une manière générale, les parties ont failli aux obligations que leur imposait le Feuille de route. Le Gouvernement israélien n'a rien fait pour s'acquitter de

l'obligation essentielle qui lui incombait de démanteler immédiatement les colonies avancées de peuplement créées depuis mars 2001 et de geler les activités de colonisation, y compris la croissance naturelle des colonies. De son côté, l'Autorité palestinienne n'a rien fait pour s'acquitter de l'obligation essentielle qui lui incombait de prendre immédiatement des mesures sur le terrain pour mettre un terme à la violence et lutter contre la terreur. Tant que l'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien n'auront pas pris les premières mesures nécessaires pour relancer le processus de paix, celui-ci restera dans l'impasse et aucun cessez-le-feu ne sera durablement respecté. Les premières mesures en question sont claires : du côté israélien, il faut démanteler les colonies avancées de peuplement et geler complètement toutes les activités de colonisation, et du côté palestinien, il faut engager de sérieuses réformes en matière de sécurité et mettre fin à la violence sous toutes ses formes.

9. Israël n'a pas respecté ses engagements de base au titre de la Feuille de route. L'expansion des colonies de peuplement et l'absence de décision sur la question des avant-postes érigés depuis 2001 sapent de manière grave la confiance palestinienne à l'égard de ses intentions et contribuent au durcissement des extrémistes palestiniens. En dépit des promesses répétées du Gouvernement israélien, les activités d'implantation se poursuivent. D'après des chiffres récents du Ministère de l'intérieur israélien, la population des colonies de peuplement continue d'augmenter. Selon certaines informations, la construction se poursuit à un rythme accéléré, en particulier dans les grandes implantations. À l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, les travaux récents, tant gouvernementaux que privés, continuent à un rythme que certains observateurs décrivent comme étant sans précédent depuis 1992. Les colonies parrainées par le Gouvernement israélien compromettent gravement la continuité du territoire palestinien. De ce fait, les informations selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait approuvé les plans relatifs à la construction de 600 nouveaux logements à Maale Adumin – qui est déjà la plus grande colonie de peuplement israélienne – et les appels d'offres lancés pour la construction de plus d'un millier d'autres dans les colonies de la Cisjordanie sont particulièrement préoccupantes.

10. Pendant toute la période considérée, Israël a persisté dans ses efforts tendant à confiner le Président élu de l'Autorité palestinienne, M. Arafat, dans son quartier général en Cisjordanie.

11. Les mesures de sécurité prises par l'Autorité palestinienne restent limitées et vagues. Ces 12 derniers mois, nous avons régulièrement demandé à l'Autorité palestinienne d'agir de manière décisive pour réformer, réorienter et remettre sur pied les services de sécurité palestiniens. Une action décisive dans ce domaine aiderait à rétablir l'ordre public ainsi que la crédibilité entamée de l'Autorité palestinienne. Les éléments essentiels de la réforme sont clairs pour tous : le regroupement de tous les services de sécurité en trois principaux organes dirigés par des professionnels et placés sous l'autorité d'un Ministre de l'intérieur rendant compte à un Premier Ministre doté de réels pouvoirs.

12. Un autre problème très préoccupant est celui des élections. Le 4 septembre 2004, l'inscription des électeurs sur les listes électorales a commencé sous les auspices de la Commission électorale centrale, comme le demandait avec insistance la communauté internationale depuis un an. Mais, chose très regrettable, les autorités israéliennes ont fermé trois centres d'inscription et placé en détention cinq

membres palestiniens du personnel de la Commission. Un tel acte représente une ingérence inacceptable dans le processus d'inscription des électeurs sur les listes électorales à Jérusalem-Est et nous demandons instamment à Israël de faciliter cette opération importante au lieu d'y faire obstacle. En outre, l'Autorité palestinienne a encore beaucoup à faire pour garantir que les élections locales qui devraient commencer le 9 décembre 2004 et s'étaler sur un an seront conformes aux normes internationales minimales. Il faudrait surtout que des élections nationales aient lieu très vite après.

13. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne, a continué de faire l'objet de consultations et de débats approfondis au sein du Conseil de sécurité. Le Secrétariat tient les membres du Conseil informés de son évolution en organisant périodiquement à leur intention des séances d'information officielles. Le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions sur la question. Le 19 novembre 2003, il a adopté la résolution 1515 (2003), dans laquelle il a approuvé la Feuille de route et demandé aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci. Le 19 mai 2004, il a adopté la résolution 1544 (2004), dans laquelle il a demandé à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit humanitaire international, en particulier celle de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit.

14. Israël a poursuivi la construction du mur dans certaines parties de la Cisjordanie au cours de l'année. Le 21 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/13, dans laquelle elle exigeait qu'Israël arrête immédiatement les travaux et revienne sur ce projet. Dans la même résolution, elle m'a prié de lui rendre compte périodiquement de la façon dont la résolution était respectée, le premier de ces rapports devant lui être présenté dans un délai d'un mois. Je lui ai soumis ce premier rapport (ES-10/248) le 24 novembre 2003. Le 8 décembre 2003, elle a adopté la résolution ES-10/14, dans laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur. La Cour a entendu les différents arguments au cours d'audiences publiques tenues en février 2004 et, le 9 juillet, elle a rendu un avis consultatif déclarant que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, était contraire au droit international; qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme à ces violations et de réparer tous les dommages causés par la construction du mur; que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité souhaiteraient peut-être envisager de prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme à cette situation illicite. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée a adopté la résolution ES-10/15, exigeant qu'Israël s'acquitte de ses obligations juridiques et me priant d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur.

15. Pendant la même période, il y a eu une augmentation inquiétante du nombre d'attaques et de cas de harcèlement dirigés contre le personnel et les biens des Nations Unies. Il arrive souvent que le personnel des Nations Unies soit empêché de faire son travail. Il est clair qu'Israël a l'obligation de veiller à la sécurité et à la sûreté du personnel et des biens des Nations Unies. Israël devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour que l'acheminement des secours humanitaires ne soit pas indûment entravé par des préoccupations liées à la sécurité. Il devrait par ailleurs s'efforcer de faciliter la circulation du personnel des Nations Unies au point de passage d'Erez dans le respect des privilèges et immunités accordés à tous les fonctionnaires des Nations Unies.

16. En février 2004, le Premier Ministre Sharon a annoncé qu'il avait l'intention de retirer les forces armées israéliennes de Gaza et de certaines parties de la Cisjordanie et d'évacuer toutes les colonies de peuplement de la bande de Gaza ainsi que quatre colonies situées dans le nord de la Cisjordanie. Lors de sa réunion du 4 mai 2004, le Quatuor a salué cette mesure et déclaré que, pour qu'elle soit efficace et contribue véritablement au processus de paix, il fallait que les conditions suivantes soient réunies : le retrait devait être complet, conduire à la fin de l'occupation de Gaza par Israël et être accompagné de mesures semblables en Cisjordanie; il devait s'inscrire dans le cadre que constitue la Feuille de route et constituer une étape vers la concrétisation du principe de deux États; il devait être pleinement coordonné avec l'Autorité palestinienne et le Quatuor. J'espère que la partie israélienne comme la partie palestinienne se concentreront sur les tâches à accomplir pour faire de ce retrait et de ses suites un nouveau départ pour le processus de paix. L'Égypte et la Jordanie peuvent favoriser une telle évolution. Ces deux pays ont jusqu'ici fait preuve d'un sens des responsabilités dont il y a lieu de les féliciter.

17. L'ONU et la communauté internationale dans son ensemble sont prêtes à appuyer les parties dans cet effort si elles font les bons choix. Les membres du Quatuor demeurent en étroite consultation et se rencontrent périodiquement pour évaluer la situation sur le terrain et examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre. Le principal organe de coordination de l'aide des donateurs, connu sous le nom de Comité spécial de liaison, prévoit de se réunir plus tard dans l'année pour examiner la façon dont la communauté des donateurs pourrait aider les parties à faire de ce retrait la première étape d'un véritable processus de paix. Mais, une fois encore, tout dépend des parties elles-mêmes, c'est-à-dire du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne, et des choix qu'elles feront à cet égard.

18. Sur le plan économique, le tableau reste sombre. L'économie palestinienne est en ruine et elle a très peu de chances de se relever si des mesures ne sont pas prises immédiatement. On évalue à 47 % le nombre de Palestiniens qui vivent actuellement dans la pauvreté. Le taux de chômage est de 34,3 % (28,6 % selon le Bureau international du Travail dont la méthode de calcul ne prend pas en compte les chômeurs qui ont cessé de chercher un emploi). À l'heure actuelle, l'UNRWA et le Programme alimentaire mondial apportent une assistance alimentaire régulière à pas moins de 1 480 000 personnes – soit 39 % de la population palestinienne dans les territoires occupés – et la quantité de vivres que distribue l'Office est 10 fois supérieure à ce qu'elle était avant septembre 2000.

19. Selon une étude récente de la Banque mondiale, la profonde crise économique que connaissent la Cisjordanie et Gaza représente l'une des récessions les plus graves de l'histoire moderne. Elle contribue à appauvrir toute une génération de jeunes Palestiniens et, inévitablement, à accroître la popularité des factions militantes. La principale cause de cette crise est le régime de bouclages imposé par le Gouvernement israélien. Si ce régime ne change pas de manière significative, l'économie palestinienne ne se relèvera pas. De fait, la Banque mondiale a souligné que le plan de désengagement d'Israël n'aurait que des incidences limitées sur l'économie palestinienne et les moyens d'existence des Palestiniens s'il ne s'accompagnait pas d'un assouplissement radical des bouclages comprenant l'élimination des obstacles internes à la circulation en Cisjordanie, l'ouverture des frontières palestiniennes extérieures au commerce des produits de base et le retour à

un rétablissement raisonnable de la circulation de la main-d'œuvre palestinienne vers Israël.

20. Si ces conditions sont réunies, il sera possible de mobiliser davantage de fonds, mais les donateurs ont besoin d'être rassurés quant à l'utilité effective de leurs contributions. L'aide sera débloquée si Israël se retire effectivement et complètement de la bande de Gaza et du nord de la Cisjordanie, ce qui serait une première étape vers l'application de la Feuille de route.

21. L'annonce faite par Israël qu'il allait cesser complètement d'employer des Palestiniens d'ici 2008 est particulièrement inquiétante. D'ores et déjà, le nombre de Palestiniens employés en Israël a considérablement diminué depuis septembre 2000. L'économie palestinienne dépend de l'économie israélienne non seulement pour l'emploi mais également pour les matières premières et le commerce. Les parties pourront décider de modifier ces relations dans le long terme, mais la relance de l'économie palestinienne à court terme dépend du retour à un niveau d'emploi suffisant pour la main-d'œuvre palestinienne en Israël. Si Israël persiste à cesser d'employer des Palestiniens et à mettre en œuvre le plan de désengagement sans l'accompagner de mesures destinées à assouplir les bouclages intérieurs et extérieurs, le chômage et la pauvreté continueront à grimper dans la population palestinienne.

22. Je lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte aux programmes des Nations Unies les ressources dont ils ont besoin pour faire face à la situation économique et humanitaire de plus en plus grave de la population palestinienne et en particulier pour qu'elle donne à l'UNRWA les moyens de continuer à dispenser les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs est particulièrement vitale lorsque la situation humanitaire est critique.

23. Les annonces de contributions que l'UNRWA a reçues à ce jour pour l'année en cours ne représentent même pas la moitié de la somme qu'il avait demandée dans son appel d'urgence en faveur des réfugiés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Leur montant s'élève à 89 millions de dollars alors qu'il en faudrait 210. Faute de capitaux suffisants, la qualité et le niveau de l'aide humanitaire d'urgence apportée par l'Office baisseront et la vie déjà misérable de la population palestinienne deviendra encore plus difficile, ce qui sera lourd de conséquences.

24. Vers la fin de l'année, l'Office inaugurera un plan à moyen terme de cinq ans qui couvrira les quelque 2 millions de réfugiés enregistrés dans sa zone d'opérations. Les ressources supplémentaires nécessaires contribueront à instaurer l'équité entre les réfugiés et les non-réfugiés qui vivent côte à côte et permettront à l'Office de rattraper le retard accumulé pendant des années de sous-financement.

25. Je tiens à rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et mon Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA, et au personnel de l'Office, ainsi qu'à celui de tous les autres organismes des Nations Unies qui continuent d'accomplir un travail remarquable dans des conditions hautement contraignantes et difficiles.